

Applicable pour les individuels et les groupes, que ce soit une vente de prestations en ligne ou hors ligne, comme prévue par la directive européenne du 1^{er} juillet 2018, relative à la vente de voyage.

Article 1 – Préambule :

Les présentes conditions générales et particulières de vente régissent les relations entre L'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Pierrefonds, organisme local de tourisme prévu à l'article L211-1 (II) du code du tourisme et ses clients.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et particulières de vente et en avoir accepté les termes en signant la réservation proposée par l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et qui forme, avec les présentes conditions générales et particulières de vente, le contrat, tel que ce terme est défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Définitions :

Vendeur : désigne l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, organisme local de tourisme, et qui propose à la vente des Prestations touristiques sur sa zone géographique d'intervention des Lisières de l'Oise.

Client : désigne la personne qui achète ou réserve une prestation touristique, étant entendu que le client peut ne pas être le bénéficiaire ou participant de la Prestation touristique, selon que le client souhaite bénéficier personnellement de la Prestation touristique ou qu'il souhaite en faire bénéficier un tiers.

Bénéficiaire ou Participant : désigne la personne physique qui consomme la prestation touristique achetée par le client auprès du vendeur.

Location de vacances ou Location Saisonnière ou Gîte rural : service de voyage constitué de la location d'un immeuble conclue pour une durée maximale et non renouvelable de quatre-vingt-dix jours consécutifs, selon la définition donnée par les articles L211-4 du code du tourisme et 1-1 (2°) de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970.

Partenaire : désigne toute personne productrice ou organisatrice de la prestation touristique vendue par le vendeur au client.

Contrat : désigne l'ensemble des engagements réciproques pris par le Vendeur, d'une part, et par le client, d'autre part, et portant sur la réservation ou l'achat d'une prestation touristique. Le contrat est composé des conditions générales de vente applicables à tous les opérateurs de tourisme, des conditions particulières de vente applicables au vendeur et des conditions de réservation propres à la prestation touristique sélectionnée par le client.

Séjour : désigne un forfait touristique au sens des dispositions de l'article L211-2 (II) du code du tourisme.

Prestation touristique ou Prestation de voyage : désigne (I) un service de voyage ou (II) un service touristique ou (III) un forfait touristique ou (IV) une prestation de voyage liée tels que ces termes sont définis à l'article L211-2 du code du tourisme.

Activité de pleine nature : désigne une prestation touristique ou une prestation de voyage qui se déroule en milieu naturel.

Canal de distribution : désigne le moyen technique par lequel le vendeur propose au client de réserver ou d'acheter une prestation touristique (téléphone, site internet, accueil physique, ...).

Partie : désigne le vendeur ou le client, selon le sens donné par la phrase où ce terme figure.

Site : désigne-le ou les sites internet du vendeur dont ceux figurant à l'adresse ou aux adresses : <http://destination-pierrefonds.fr/> ; <https://www.facebook.com/PierrefondsPicardieTourisme/>.

Article 3 – Information préalable ou précontractuelle :

3.1 – Portée :

Les informations descriptives relatives à la prestation touristique proposée par le vendeur et figurant sur le site ou sur le document remis au client par le vendeur constituent l'information préalable ou précontractuelle faite au client au sens donné par l'article L. 211-8 du code du tourisme. Les éléments de cette information préalable ou précontractuelle dont la liste figure à l'article R211-4 du code du tourisme engage le vendeur.

3.2 – Modifications :

Le vendeur se réserve toutefois le droit d'apporter des modifications à ces éléments de l'information préalable dans la mesure où ces modifications sont apportées au client par écrit et avant la conclusion du contrat, dans les conditions prévues par les articles R211-5 et L211-9 du code du tourisme.

3.4 – Taxe de séjour :

Conformément à la législation en vigueur sur l'activité des plateformes de réservation, le vendeur peut (I) collecter la taxe de séjour applicable sur les différents territoires de sa zone géographique d'intervention au moment de la réservation ou de l'acte d'achat et (II) la reverser aux intercommunalités pour le compte du client. Lorsqu'elle est collectée par le vendeur, le détail de cette taxe est mentionné sur le site ou sur le document d'information préalable remis au client.

3.5 – Frais de dossier :

Enfin, des frais de dossier peuvent également être perçus par le vendeur. Le détail et le montant de ces frais de dossier sont mentionnés dans les conditions particulières de vente et peuvent être différents en fonction du canal de distribution du vendeur.

Article 4 – Conditions spécifiques aux hébergements

4.1 – Capacité

Le contrat est établi pour un nombre limité de personnes. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil de l'hébergement prévu au contrat, le partenaire peut refuser les participants supplémentaires. Toute rupture du contrat pour ce motif sera alors considérée faite à l'initiative et sous la responsabilité du client. Dans ce cas, le prix de la prestation touristique restera acquis au vendeur.

4.2 – Dépôt de garantie et état des lieux

Certains types d'hébergement requièrent le paiement d'un dépôt de garantie à effectuer par le client et destiné à couvrir les conséquences financières éventuelles des dégradations pouvant survenir pendant la prestation touristique. Le montant de ce dépôt est variable. Ce dépôt de garantie est versé au partenaire ou à son représentant au début de la prestation touristique. Il sera établi à l'arrivée et au départ un état des lieux permettant une vérification de l'état des locaux et objets de la location. Au départ, le dépôt sera restitué au client, déduction faite du coût de l'éventuelle remise en état, si des dégradations imputables au client étaient constatées. En cas de départ anticipé (par rapport aux heures mentionnées sur le bon d'échange) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du client, le dépôt de garantie (ou le solde du dépôt en cas de dégradations) est restitué par le partenaire au client dans un délai n'excédant pas une semaine. Le nettoyage des locaux est à la charge du client pendant toute la période de location et jusqu'à son départ.

4.3 – Paiement des charges

Certains types d'hébergement requièrent le paiement de frais correspondant aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc. Le détail de ces frais est variable et est mentionné dans le document d'information préalable. Généralement, les charges incluses dans le prix de base comprennent l'électricité à hauteur de 8 kWh par jour, le gaz pour gazinière, l'eau froide. Le montant de ces charges est à verser directement au partenaire contre reçu. Certains prix de location peuvent inclure un forfait global de charges.

4.4 – Hôtellerie

Les prix comprennent la location de la chambre avec ou sans petit déjeuner, 1/2 pension ou pension complète. Sauf indication contraire, ils ne comprennent pas les boissons des repas. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes et sauf mention contraire, il lui est facturé un supplément dénommé « supplément chambre individuelle ». Le jour du départ, la chambre doit être libérée à l'heure affichée dans l'établissement.

4.5 – Frais de dossier

Des frais de dossier peuvent être perçus par le vendeur. Le détail et le montant de ces frais de dossier sont mentionnés dans les conditions particulières de vente à l'article 3. Ils peuvent être différents en fonction du Canal de distribution du vendeur.

4.6 – Prix définitif

Le prix définitif TTC de la Prestation Touristique et incluant tous les frais est indiqué au client avant la formation définitive du contrat.

Article 1 – Office de Tourisme et responsabilité :

L'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Pierrefonds ci-après, désigné « l'Office de Tourisme » ou « le vendeur », est responsable dans les termes de l'article L221-16 du Code du Tourisme et offre à un client des prestations. Il est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente, toutefois l'Office de Tourisme peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage soit : imputable au client ou au bénéficiaire, imputable à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat et qu'il revêt un caractère imprévisible ou inévitable, dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables, lorsque la responsabilité du vendeur est engagée et sauf en cas de préjudice corporel ou en cas de dommages causés intentionnellement ou par négligence, l'indemnité sollicitée par le client ne saurait excéder trois fois le prix total de la prestation touristique. L'office de Tourisme ne peut être tenu pour responsable de cas fortuit, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement de la prestation. Le client doit toujours se référer au programme fourni par l'Office de Tourisme. Il sera toujours informé en cas de modification.

Article 2 – Information :

Ces présentes conditions générales de vente ne tiennent pas lieu de contrat. Les prestations présentées en brochures peuvent être soumises à modification, conformément au Code du Tourisme, si des modifications intervenaient, elles seraient portées par écrit à la connaissance du client par l'Office du Tourisme.

Le client est invité à relire et vérifier son contrat et ses bons d'échanges pour éviter toute erreur administrative.

Article 3 – Prix et gratuités :

Le prix de la prestation touristique, affiché sur le site ou sur le document d'information préalable est remis par le vendeur au client, est celui en vigueur au moment de la consultation du client.

Dans certains cas, des frais supplémentaires dont le détail et les conditions d'application figurent dans l'information préalable pourront être perçus par le vendeur lors de la réservation.

Les prix comprennent exclusivement les prestations décrites dans les programmes, il est fixé de manière définitive au jour de la réservation et établi en euros.

Les tarifs annoncés se comprennent toutes taxes comprises (TTC), en fonction des prestations souscrites, du nombre de participants et en cas d'hébergement du nombre de nuitées. Les prix présentés dans ce document ne comprennent pas les assurances facultatives, les dépenses à caractère personnel, le transport, les options ou suppléments. Les tarifs mentionnés dans la brochure sont valables jusqu'au 31 décembre 2021. Ces prix pourraient être revus par l'Office de Tourisme, tant à la hausse qu'à la baisse, afin de tenir compte des variations qui peuvent survenir à la suite d'une augmentation de taxes ou de redevances (notamment la taxe de séjour, la taxe sur la valeur ajoutée) ou la décision d'un prestataire de revoir ses conditions en cours de saison. Le prix ne pourra être augmenté par l'Office de Tourisme au cours des 30 jours qui précéderont la date de commencement des activités réservées.

La gratuité est systématiquement accordée au conducteur de bus/car pour les groupes, sauf indication contraire.

Pour les accompagnateurs et les autres gratuits, se référer à chaque offre et au contrat.

Article 4 – Révision du prix :

Le prix de la prestation touristique ne pourra être modifié par le vendeur après la formation du contrat, sauf dans les cas limitativement prévus par l'article L211-12 du code du tourisme et au plus tard 21 jours avant le début de la Prestation touristique. A cet égard, les éléments de réservation font figurer les paramètres de la possible révision du prix et de quelle manière la révision du prix peut être calculée en fonction desdits paramètres.

En aucun cas, le client ne saurait solliciter l'annulation de la réservation en raison de la révision du prix sauf si, par l'effet de cette révision, la hausse du prix était supérieure à 8% par rapport au prix initialement convenu lors de la formation du contrat.

Article 5 – La responsabilité du client :

Il appartient au client de vérifier que les informations personnelles qu'il fournit lors de la réservation, lors de l'acte d'achat ou à tout autre moment, sont exactes et complètes. En outre, et pour le bon suivi de son dossier, le Client doit informer le vendeur le plus rapidement possible de toute modification des informations personnelles qu'il a fournies au Vendeur. En cas de réservation en ligne sur le Site, il est de la responsabilité du Client de s'assurer que les coordonnées qu'il communique sont correctes et qu'elles lui permettront de recevoir la confirmation de sa réservation. Dans l'hypothèse où le Client ne recevrait pas cette confirmation dans le délai indiqué, il incombe au Client de contacter le Vendeur sans délai. En outre, et pour le bon suivi de son dossier, le Client doit informer le Vendeur le plus rapidement possible de toute modification des informations personnelles qu'il a fournies au Vendeur.

Article 6 – Processus de réservation :

En cas de réservation hors ligne, le vendeur adresse au client un projet de contrat mentionnant l'ensemble des éléments prévus aux articles R211-4 et R211-6 du code du tourisme et incluant les présentes conditions générales et particulières de vente.

La réservation ou l'acte d'achat est définitivement formé après réception par le vendeur et avant la date limite mentionnée sur le contrat, (I) d'un exemplaire du contrat signé par le client impliquant notamment l'acceptation des présentes conditions générales et particulières de vente (mentionnées sur le site et disponibles sur simple demande auprès du vendeur) et (II) du paiement de la partie du prix indiquée au contrat ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après.

Pour chaque réservation, l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise facture 10 € de frais de dossier.

Article 7 – Paiement :

Sauf en cas de réservation en ligne où le paiement de l'intégralité du prix peut être exigé lors de la réservation, la réservation devient ferme et définitive et le contrat formé, lorsqu'un acompte représentant 30% du prix total de la prestation touristique est perçu par le vendeur. Le solde du prix est dû au plus tard 30 jours avant le début de la prestation touristique.

En cas de réservation à moins de 30 jours du début de la prestation touristique, la totalité du règlement du prix de la prestation touristique est systématiquement exigée à la réservation. Le client n'ayant pas versé la totalité du prix de la prestation touristique au plus tard 15 jours avant le début de la prestation touristique est considéré comme ayant annulé sa réservation et se verra appliquer des frais de résolution ainsi qu'il est indiqué à l'article 21 ci-après.

Les modalités de paiement figurent sur le site ou sur le document d'information préalable.

Article 8 – Bons d'échanges :

Dès réception du paiement intégral, l'Office de Tourisme adresse au client un (des) bon(s) d'échange(s) que celui-ci remet (aux) prestataire(s) dès son arrivée et pendant son séjour. Ce(s) bon(s) d'échange(s) communiquent le nom des prestataires, leurs coordonnées et les prestations (l'heure d'arrivée et de départ), soit les informations pratiques relatives à la consommation touristique. La remise de ce(s) bon(s) d'échange(s) ne sont plus obligatoires. A son arrivée, le client pourra communiquer la référence de sa réservation et présenter une pièce d'identité au nom du dossier de réservation.

Article 9 – Arrivée :

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures indiquées sur le contrat et sur les bons d'échanges. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client s'engage à avertir l'Office de Tourisme et le ou les prestataires dont l'adresse et le numéro figurent sur le bon d'échange ou la fiche descriptive. Le rendez-vous est fixé par l'Office de Tourisme et est communiqué sur le contrat. Les prestations non-consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement. Tout retard de plus de 30 minutes entraîne la réduction du temps de visite, si inscrite au programme, à hauteur du retard.

Article 10 – Durée du séjour :

Le client signataire du contrat, conclut pour une durée déterminée, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue des dates mentionnées dans le contrat. Si des nuitées complémentaires veulent être ajoutées par le client, celles-ci seront hors responsabilité de ces dites conditions générales de vente et dépendront des conditions de vente du prestataire qui se réserve le droit d'accepter ou non la poursuite du séjour en fonction de ses disponibilités.

Article 11 – Prestations groupes :

L'Office de Tourisme organise en ses murs ou chez des prestataires partenaires, des accueils café, petit-déjeuner et gouter. Le nombre de personnes doit être définitif 48 heures avant la date d'arrivée du groupe. En cas de nombre de participants inférieur, le client devra régler le nombre communiqué par écrit 48 heures avant la date de la prestation.

Article 12 – Transport :

Il n'est pas inclus dans le prix de vente. Il est à la charge du client. Sur demande, l'Office de Tourisme, pourra mettre en relation son client avec un prestataire concerné.

Article 13 – Visites :

Certaines visites comportent quelques difficultés d'accès pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées. Le client doit donc préciser la composante du groupe et leurs capacités. De plus, pour un plus grand confort de visite et une meilleure répartition des groupes, le nombre de participants est de base fixé à 30 personnes par guide-conférencier (hors accompagnateur et chauffeur).

Article 14 – Supplément visites :

Nos programmes sont soumis aux jours et heures d'ouverture des sites. Un supplément sera demandé les dimanches, jours fériés ainsi que pour les visites en langue étrangère. De même, si le conférencier doit se rendre directement, par ces propres moyens, sur le lieu de rendez-vous (hors Pierrefonds) une indemnité kilométrique sera demandée.

Article 15 – Activités de pleine nature :

Le vendeur se réserve le droit de substituer, à une activité prévue dans le contrat, une autre activité, si celui-ci est empêché de fournir l'activité d'origine en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et si la substitution intervient dans les meilleurs délais après la survenance des circonstances considérées. Dans cette hypothèse, le client ne saurait prétendre à une aucune indemnité. Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils de l'encadrant. Le vendeur se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe un participant dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due.

Certaines prestations qui se déroulent en extérieur nécessitent une bonne condition physique et/ou des équipements spécifiques. Lorsque cela est le cas, les informations correspondantes figurent dans le document d'information préalable. Exemple : les clients inscrits pour une prestation de randonnée sont invités à prévoir chaussures et vêtements chauds appropriés à ce type de visites.

Article 16 – Menus :

Les menus proposés dans le descriptif sont donnés à titre indicatif et sont des menus types. D'autres menus de qualité équivalente peuvent être proposés par le prestataire. Pour les groupes, le choix du menu doit être identique pour l'ensemble des participants sauf exception d'un régime ou d'une intolérance ainsi, d'autres menus de qualité équivalente peuvent être proposés par le prestataire. Il devra être communiqué à l'Office de Tourisme au minimum 1 mois avant la prestation afin de pouvoir être prise en compte par le restaurateur.

Article 17 – Hébergements :

Les heures d'arrivée et de départ sur le lieu d'hébergement sont indiquées sur les bons d'échanges remis au client comme indiqué dans l'article 5. Elles sont fixées par les conditions générales de vente propres au prestataire recevant le client. Le prix du package comprend la nuitée et le petit-déjeuner, la demi-pension ou la pension complète, sauf indication contraire, pour le nombre de participants inscrits au contrat. Il ne comprend pas les boissons des repas. Un supplément, appelé « supplément chambre individuelle » ou « supplément single » sera demandé dans le cas où un client occupe seul une chambre prévue pour 2 personnes.

Article 18 – Animaux :

Le contrat ou le bon d'échange précise si le client peut ou non Séjourner en compagnie d'un animal domestique et, le cas échéant, précisera si l'accueil de l'animal fait ou non l'objet d'un supplément tarifaire et/ou d'un dépôt de garantie majoré. En cas de non-respect de cette clause par le client, le prestataire peut refuser de fournir la prestation touristique. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 19 – Absence de droit de rétractation :

Selon l'article L.211-18 12° du Code de la Consommation, le client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation consécutif à l'achat ou à la réservation d'une prestation touristique proposée par le vendeur.

Article 20 – Annulation et modification du fait du client :

Toute annulation totale ou partielle doit être notifiée sur un support durable avec accusé de réception à l'Office de Tourisme de la Communauté des Lisières de l'Oise.

Toute demande de modification ou d'annulation à l'initiative du client de la prestation touristique réservée de manière ferme et définitive doit être notifiée par écrit au vendeur. La date de réception de cette notification écrite sera celle retenue pour le calcul des frais visés ci-après. La demande doit être faite dans un délai maximum de 48H suivant la date de début du séjour, faute de quoi aucun remboursement ne sera accordé. Toute demande de modification non expressément acceptée par le vendeur et qui ne donne pas lieu à un avenant au Contrat avec les ajustements éventuels rendus nécessaires équivaut à une annulation. A cet égard, et pour toutes les structures situées en site isolé, une demande de modification en vue d'un report pourra être accordé exceptionnellement dans certains cas liés aux conditions climatiques et aux conditions d'accessibilité. La demande doit être effectuée par mail ou courrier postal auprès du vendeur dans un délai de 48H ouvrées à compter de la survenance de la modification des conditions climatiques et/ou d'accessibilité.

Les clientèles individuelles, les individuels au sein d'un groupe, la totalité du groupe :

Délai constaté avant le début du Séjour ou de la Prestation	Frais de résolution
Plus de 30 jours	0%
De 30 à 22 jours	20%
De 21 à 8 jours	60%
De 7 à 2 jours	80%
Moins de 2 jours/non présentation	100%

Les frais de résolution sont payés par le Client au Vendeur et viennent s'imputer à due concurrence sur les sommes d'ores et déjà payées par le Client au titre de la réservation.

Si le Client a souscrit un contrat d'assurance-annulation, les frais de résolution sont pris en charge par l'assureur dans les conditions prévues par le contrat d'assurance dont un résumé des garanties est joint au Contrat. Dans ce dernier cas toutefois, les frais de souscription du contrat assurance-annulation ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 21 – Interruption et modification :

En cas d'interruption de la prestation par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement, toutefois le client pourra se faire indemniser si le motif d'interruption est couvert par le contrat d'assurance annulation, s'il en a souscrit un. Le client ne peut modifier le programme prévu et doit respecter les modalités de prestations fournies. Si l'Office de Tourisme se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, le client peut, comme prévu par l'article R211-9 du Code du Tourisme, sans préjuger des recours en réparation de dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par l'Office de Tourisme par courrier : soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement immédiat de la somme versée, soit accepter la modification ou la substitution de lieux de prestations proposés par l'Office de Tourisme, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé entre les deux parties.

Article 22 – Cession de contrat

Le Client peut céder le Contrat à un tiers qui remplit les mêmes conditions que lui pour consommer la Prestation touristique. Dans ce cas, le Client est tenu d'informer le Vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début de la Prestation touristique. Le Vendeur communique alors sans délai au Client le montant des frais afférents à cette cession, frais qui ne sauraient excéder les frais supplémentaires éventuels demandés par le Partenaire et le coût de traitement du dossier de cession par le Vendeur. En cas de Cession, le Client est responsable solidairement avec le tiers et vis-à-vis du Vendeur du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Article 23 – Annulation et modification du fait du vendeur :

Le vendeur a la possibilité d'annuler la réservation sans frais avant le début de la Prestation touristique dans les deux cas suivants :

si le nombre de personnes inscrites pour la prestation touristique est inférieur au nombre minimal indiqué dans le bulletin de réservation et si l'annulation intervient au plus tard (I) 20 jours avant le début si la prestation touristique dépasse 6 jours, (II) 7 jours avant le début si la prestation touristique a une durée comprise entre 2 et 6 jours ou (III) 48 h avant le début si la prestation touristique ne dure pas plus de 2 jours, si le vendeur est empêché de fournir la Prestation touristique en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et si l'annulation intervient dans les meilleurs délais avant le début de la prestation touristique. Dans les cas énumérés ci-dessus, le Client a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire pour le préjudice éventuellement subi. Dans tous les autres cas, le Vendeur qui annule unilatéralement une Prestation

touristique réservée de manière ferme et définitive est redevable à l'égard du Client non seulement du remboursement immédiat des sommes versées par le Client au titre de cette réservation mais également d'une indemnité correspondant à l'indemnité qu'aurait dû supporter le Client si l'annulation était intervenue de son fait à la même date et ainsi qu'il est mentionné à l'article 20 ci-après.

Pour toute annulation du voyage ou du séjour par l'Office de Tourisme, celle-ci informera le client. De même, le client se verra remboursé immédiatement et sans pénalité les sommes versées pour les prestations commandées, comme prévu par l'article R221-10 du Code du Tourisme. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par le client, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par l'Office de Tourisme.

Cependant, le vendeur a la possibilité de modifier unilatéralement les clauses du contrat après la formation du contrat et avant le début de la prestation touristique et sans que le Client ne puisse s'y opposer, sous réserve que la modification soit mineure et que le client en soit informé le plus rapidement possible de manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable. En cas de modification unilatérale par le vendeur d'une prestation touristique réservée de manière ferme et définitive et si cette modification n'est pas mineure et porte sur un élément essentiel du contrat telle qu'une hausse du prix de plus de 8% par rapport au prix initial en cas d'application de la clause de révision du prix, le client a la possibilité, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur, soit de résoudre sans frais le contrat. En cas de résolution du contrat, le client se voit rembourser immédiatement les sommes versées au titre de cette réservation et payer une indemnité équivalente à celle qu'aurait dû supporter le client si une annulation était intervenue de son fait à la date de la modification et ainsi qu'il est mentionné à l'article 20 ci-après.

Article 24 – Assurances :

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier s'il bénéficie par ses assurances personnelles d'une couverture d'assurance dite « de villégiature ». A défaut, il lui est vivement recommandé d'en souscrire une. Le vendeur met à la disposition du client la possibilité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation et d'assistance ; le contenu des garanties et des exclusions fait l'objet d'un document qui sera remis au Client en même temps que le document d'information préalable.

Par ailleurs, l'Office de Tourisme a souscrit une assurance auprès de la SMACL assurance (141, avenue Salvador Allende – 79031 Niort), sous le numéro 259144/D, afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'il peut encourir.

En aucun cas, l'Office de Tourisme ne peut être tenu responsable en cas de perte ou de vol d'objet appartenant aux clients ou aux participants.

Article 25 – Réclamation :

Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée par écrit au vendeur sous 48H ouvrées. Les réclamations relatives à l'état des lieux doivent obligatoirement être portées à la connaissance du vendeur dans les 48 heures suivant l'arrivée. Tout litige portant sur l'application des présentes conditions sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'Oise.

Article 26 – Médiateur du Tourisme :

Après avoir contacté le vendeur et, à défaut d'une réponse satisfaisante de sa part dans un délai de 60 jours, le Client peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV), dont les coordonnées sont les suivantes : MTV Médiation Tourisme Voyage BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17, et dont modalités de saisine sont disponibles sur le site internet :

www.mtv.travel.

Article 27 – Preuve :

Il est expressément convenu entre les parties que les données conservées dans le système d'information du vendeur et/ou de ses partenaires concernant les éléments de la prestation touristique ont la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 28 – Droit applicable :

Tout contrat conclu entre le vendeur et le client est soumis au droit français.

Article 29 – Usage de la langue française et primauté du français :

Conformément à la loi n° 94-664 du 4 août 1994, les offres présentées sur les sites internet du Vendeur, ainsi que les présentes conditions particulières de vente, sont rédigées en langue française. Les Parties conviennent que la version en langue française primera sur toutes les versions rédigées dans une autre langue.

Article 30 – Données personnelles :

Le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement général sur la protection des données ou RGPD, ainsi que la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, fixent le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel. Dans le cadre de son activité de vente de séjours et prestations touristiques, le vendeur met en œuvre et exploite des traitements de données à caractère personnel relatifs aux clients et aux bénéficiaires. Conformément à l'article 12 du RGPD, le Vendeur a formalisé les droits et les obligations des clients et bénéficiaires au regard du traitement de leurs données à caractère personnel au sein d'un document appelé « Politique de confidentialité », accessible à l'adresse suivante : <http://destination-pierrefonds.fr> et sur demande auprès du Vendeur. Pour toute autre information plus générale sur la protection des données personnelles, tout intéressé est invité à consulter le site de la CNIL www.cnil.fr.

Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Pierrefonds.

Etablissement public à caractère industriel et commercial

SIRET : 818 214 371 000 10

CODE NAF : 7990Z

N° de registre des opérateurs de voyages et de séjours - Atout France : IM060160003

1, Place de l'hôtel de Ville – 60350 PIERREFONDS

Tél : 03.44.42.81.44

Assurance responsabilité civile professionnelle : n°259144/D - SMACL assurance, 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort

Garantie financière : n°4000715186/0 - Groupama Assurance-Crédit & Caution, 132 rue des 3 Fontanot, 92000 Nanterre